

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/06 DU 24 JANVIER 2013 PORTANT FIXATION DU REGIME
DES INDEMNITES ET AVANTAGES DES MEMBRES DES BUREAUX DU
PARLEMENT, DES PARLEMENTAIRES AINSI QUE DU REGIME DES
INCOMPATIBILITES ET DE SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'Assurance-Maladie-Maternité des Agents Publics et Assimilés ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Revu la loi n° 1/29 du 31 décembre 2009 portant Révision de la Loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages des Parlementaires ainsi que du Régime des Incompatibilités ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré le projet de loi conforme à la Constitution dans son arrêt n° RCCB 264 du 23 janvier 2013.

PROMULGUE :



TITRE I : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AUX PRESIDENTS DES CHAMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER : DES INDEMNITES

Article 1 : Les Présidents des Chambres bénéficient d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et de la résidence, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance ainsi que d'une indemnité en fin normale de mandat.

Article 2 : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement aux Présidents des Chambres du Parlement.

Article 3 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés aux Présidents des Chambres à l'occasion de tous les déplacements et voyages officiels.

Article 4 : Une indemnité de fin de mandat de quatre mois d'émoluments est accordée aux Présidents des Chambres en fin normale de mandat.

En cas de décès du Président de Chambre, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants-droit.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES DES PRESIDENTS DES CHAMBRES

Article 5 : Dès l'entrée en fonction des Présidents des Chambres du Parlement, l'Etat met à leur disposition une résidence digne de leur rang et des moyens de déplacement.

Article 6 : Durant leurs fonctions et à l'expiration de celles-ci, les Présidents des Chambres du Parlement, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 7 : Une fois durant l'exercice de leurs fonctions, un véhicule et un kit d'appareil de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les Présidents des Chambres sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 8 : Les Présidents des Chambres bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

TITRE II : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AUX VICE-PRESIDENTS DES CHAMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE I : DES INDEMNITES

Article 9 : Les Vice-Présidents des Chambres bénéficient d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et d'une résidence, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et ainsi que d'une indemnité en fin normale de mandat.

Article 10 : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement aux Vice-Présidents des Chambres du Parlement.

Article 11 : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés aux Vice-Présidents des Chambres à l'occasion de tous les déplacements et voyages officiels.

Article 12 : Une indemnité de fin de mandat de quatre mois d'émoluments est accordée aux Vice-Présidents des Chambres en fin normale de mandat.

En cas de décès d'un Vice-Président de Chambre, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants-droit.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES DES VICE-PRESIDENTS DES CHAMBRES

Article 13 : Dès l'entrée en fonction des Vice-Présidents des Chambres du Parlement, l'Etat met à leur disposition une résidence digne de leur rang et des moyens de déplacement.

Article 14 : Durant leurs fonctions et à l'expiration de celles-ci, les Vice-Présidents des Chambres du Parlement, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 15 : Une fois durant l'exercice de leurs fonctions, un véhicule et un kit d'appareil de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les Vice-Présidents des Chambres sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 16 : Les Vice-Présidents des Chambres bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

TITRE III : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AUX PARLEMENTAIRES

CHAPITRE I : DES INDEMNITES

Article 17 : Les Parlementaires bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de sujétions particulières d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais de communication, des frais de représentation ainsi qu'une indemnité de fin de mandat.

Article 18 : L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et équipement sont accordés mensuellement et à terme échu aux Parlementaires.

Article 19 : Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux Parlementaires pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 20 : Une indemnité de fin de mandat équivalant à quatre mois de toutes les indemnités et frais qu'un Parlementaire percevait en période de session est accordée à tout Parlementaire en fin normale de mandat.

Le Parlementaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat par suite d'infirmité ou de maladie grave dûment établie par une commission médicale perçoit la totalité de son indemnité de fin de mandat.

En cas décès d'un Parlementaire, ses ayants-droit perçoivent la totalité de son indemnité de fin de mandat.

L'indemnité de fin de mandat est perçue au plus tard un mois avant le début de la campagne pour les élections législatives.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES DES PARLEMENTAIRES

Article 21 : Une fois par législature, un véhicule de type affaires et promenade de transport à usage personnel, un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication achetés par le Parlementaire sont exonérés des droits de douanes et de la TVA.

Article 22 : Pendant son mandat, le Parlementaire, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis au Parlementaire à l'expiration normale de son mandat.

TITRE IV : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PRESIDENTS DES CHAMBRES

Article 23 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques des Présidents de Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leurs choix œuvrant au Burundi.

Article 24 : En cas de décès d'un Président de Chambre, de son conjoint ou de son enfant à charge, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

Article 25 : Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 26 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Président de Chambre, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

CHAPITRE II : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES VICE-PRESIDENTS DES CHAMBRES

Article 27 : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques des Vice-Présidents de Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leurs choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également en charge les soins de santé à l'étranger des Vice-Présidents des Chambres du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants à charge des Vice-Présidents des Chambres bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 28 : En cas de décès d'un Vice-Président de Chambre, de son conjoint ou de son enfant à charge, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

Article 29 : Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 30 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de Chambre, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

CHAPITRE III : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PARLEMENTAIRES

Article 31 : Les Parlementaires bénéficient du régime de sécurité sociale.

Des régimes complémentaires particuliers peuvent être institués par instruction intérieure en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

Article 32 : La quote-part due par l'Etat au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

Article 33 : En cas de décès d'un Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge l'Assemblée Nationale ou le Sénat participe aux frais d'inhumation.

Article 34 : En cas de décès d'un Parlementaire pendant l'exercice de son mandat, l'Assemblée Nationale ou le Sénat verse aux ayants-droits une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de mandat.

Article 35 : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Parlementaire, les indemnités de fin de mandat et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

TITRE V : DU REGIME DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I : DU REGIME DES INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DES BUREAUX DES CHAMBRES ET DES PARLEMENTAIRES

Article 36 : Le code électoral détermine les causes d'inéligibilités des Députés et des Sénateurs.

Article 37 : Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient Député ou Sénateur est d'office placé en position de détachement.

Pendant cette période, l'agent public devenu Parlementaire bénéficie de la cote « Elite ».

Article 38 : Par dérogation à l'article 37 ci-dessus, un professeur de l'Enseignement Supérieur ou un détenteur d'un mandat électif dans les collectivités locales, à l'exception de l'Administrateur Communal, peut cumuler le mandat de Député ou de Sénateur avec ces fonctions.

Article 39 : Sans préjudice de l'article 37 ci-dessus, un Député ou un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et il est remplacé.

Article 40 : Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Député ou de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

M

SP

TITRE VI : DU REGIME FISCAL

CHAPITRE I : DU REGIME FISCAL DES PRESIDENTS DES CHAMBRES DU PARLEMENT

Article 41 : Les rémunérations des Présidents des Chambres du Parlement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL DES VICE-PRESIDENTS DES CHAMBRES

Article 42 : Les rémunérations des Vice-Présidents des Chambres du Parlement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

CHAPITRE III : DU REGIME FISCAL DES PARLEMENTAIRES

Article 43 : Les rémunérations des Parlementaires sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 45 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

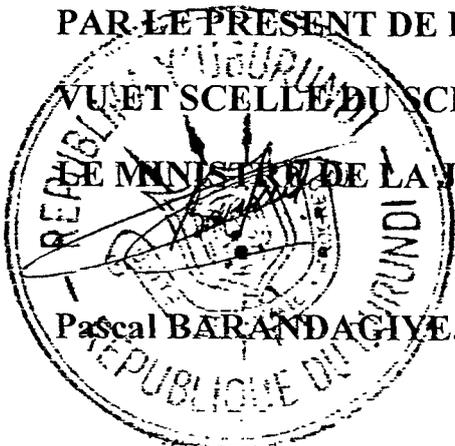
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRÉSENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.



Handwritten signature and date:
 [Signature] P3
 24.1.2013